

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE madame Suzanne Lemire a été nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 652-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 6 septembre 2004;

ATTENDU QUE madame Marie Senécal Emond a été nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 651-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 6 septembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Suzanne Lemire et Marie Senécal Emond comme membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE madame Marie Senécal Emond a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Suzanne Lemire comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 7 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Marie Senécal Emond comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 7 septembre 2004 au 31 décembre 2006, au même salaire annuel;

QUE mesdames Suzanne Lemire et Marie Senécal Emond bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Suzanne Lemire continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Suzanne Lemire et Marie Senécal Emond soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42507

Gouvernement du Québec

### **Décret 477-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de six résidences principales sises dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, les 19 et 20 juillet 1996, des inondations causées par des pluies diluviennes sont survenues dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QU'un problème de contamination, attribuable à ces inondations, s'est développé dans six résidences principales sises dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE la santé des occupants de ces résidences est menacée et, conséquemment, leur sécurité;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par l'ampleur et la gravité des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi dans la mesure où il menace la sécurité des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique en faveur des propriétaires des résidences contaminées et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un problème de contamination menaçant la sécurité des occupants de six résidences principales sises dans diverses municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE I

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À UN PROBLÈME DE CONTAMINATION MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE SIX RÉSIDENCES PRINCIPALES SISES DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### 1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider des particuliers, ci-après désignés les sinistrés, dont la sécurité est menacée en raison d'un problème de contamination dans leur résidence principale attribuable aux inondations causées par les pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996.

Il permet aux sinistrés d'utiliser l'aide financière qui leur sera accordée pour réparer ou remplacer, selon le cas, leurs biens meubles et immeubles essentiels contaminés. Une aide financière peut également leur être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager lors de la réalisation des travaux. En outre, ce programme permet, au choix des sinistrés, d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ.

Les sinistrés admissibles à l'aide financière gouvernementale prévue dans le présent programme sont ceux dont l'adresse de leur résidence principale est indiquée à l'appendice A.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique.

#### 2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet, et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

#### 3. DÉLAI POUR ACHÉMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 9 juin 2004.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 9 juin 2004, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

#### 4. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX SINISTRÉS

##### 4.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû évacuer ou qui devront évacuer leur résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

#### 4.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée aux sinistrés dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages en raison d'un problème de contamination.

##### Biens meubles essentiels

1<sup>o</sup> Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice B. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille, habitant en permanence dans la résidence principale.

Les biens meubles essentiels admissibles sont ceux qui sont énumérés à l'appendice B.

##### Biens immeubles essentiels

2<sup>o</sup> Pour les biens immeubles essentiels, l'aide financière est égale aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

#### 4.3 Allocation de départ

Par ailleurs, les sinistrés peuvent choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ l'aide financière accordée.

L'aide financière pour les biens immeubles essentiels est égale aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

De plus, une aide financière additionnelle peut être consentie aux sinistrés pour la démolition de leur résidence ainsi que pour la disposition des débris. L'aide financière pour ces travaux équivaut aux frais réels déboursés par les sinistrés, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide additionnelle ne sera toutefois pas calculée dans le montant maximum de l'aide financière accordée aux sinistrés.

#### 4.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée aux sinistrés qui, par mesure de précaution, ont dû transporter leurs biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

#### 5. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par les sinistrés à des fins récréatives ;

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

— les dommages à des vêtements de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux outils, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation ;

— la perte de revenus et les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages ;

— les dommages qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— les pertes et les dommages dont les sinistrés sont responsables.

#### 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée aux sinistrés selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie aux sinistrés, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé aux sinistrés, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement aux sinistrés et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si les sinistrés adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement aux sinistrés et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Les sinistrés peuvent toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'ils désignent, en fidéicommiss.

## 7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les sinistrés doivent compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 8. DROIT À LA RÉVISION

Les sinistrés visés par une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si les sinistrés démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 9.1 Renseignements

Les sinistrés doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

### 9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

### 9.3 Aide financière inaccessibile et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessibile, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

### 9.4 Faillite

Dans le cas où les sinistrés sont en faillite ou ont fait cession de leurs biens, ils ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas aux frais d'hébergement temporaire et aux biens meubles essentiels.

### 9.5 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par les sinistrés pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### 9.6 Utilisation de l'aide financière

Les sinistrés doivent s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est octroyée.

### 9.7 Aide financière indûment reçue

Les sinistrés doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

**APPENDICE A****RÉSIDENCES PRINCIPALES ADMISSIBLES  
AU PROGRAMME**2199, chemin de la Réserve  
Chicoutimi6146, chemin du Quai  
Lac-Kénogami3936, chemin de l'Église  
Lac-Kénogami3946, chemin des Huards  
Lac-Kénogami1521, chemin du Ruisseau  
Larouche84, rang de la Rivière-Batiscan Sud-Ouest  
Saint-Stanislas**APPENDICE B****LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

N.B. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

**1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

<b>Appareils électroménagers et mobilier</b>	<b>Montants</b>
- un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
- une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
- un réfrigérateur	1 000 \$
- un lave-vaisselle	400 \$
- une table et quatre chaises	600 \$
- une chaise par occupant additionnel	100 \$
<b>Divers</b>	
- une batterie de cuisine	150 \$
- une bouilloire	25 \$
- une cafetière électrique	40 \$
- un four à micro-ondes	200 \$
- un grille-pain	35 \$
- ustensiles	50 \$
- vaisselle	100 \$
- aliments essentiels	1 <sup>er</sup> occupant : 350 \$ occ. add. : 50 \$
- autres	200 \$

**2. SALON OU SALLE FAMILIALE**

- un mobilier	1 200 \$
- un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

**3. CHAMBRE À COUCHER**

- un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

**4. BUANDERIE**

- une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

**5. DIVERS**

- vêtements	800 \$ par occupant
- literie et lingerie	200 \$ par occupant
- aspirateur	250 \$
- rideaux et stores	200 \$
- fer à repasser et planche à repasser	75 \$
- téléphone	40 \$
- radio	40 \$
- autres	200 \$

42508

Gouvernement du Québec

**Décret 478-2004, 19 mai 2004**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le lieutenant Michel Joseph Côté soit promu au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :